

INSTRUCTION N° _____/CMF/18
**Relative à l'achat et à la vente par les OPCVM de valeurs mobilières sur des marchés
situés hors de la zone CEMAC.**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 000413/MINFI du 1^{er} juin 2018 portant approbation de la décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu l'article 5 de la décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

DECIDE :

Article 1 : Les OPCVM titulaires d'un agrément délivré au Cameroun peuvent, dans le cadre de leurs activités, souscrire des valeurs mobilières hors zone CEMAC dans la limite de 25% de leur portefeuille, sous réserve du respect de la réglementation des changes et des règles de catégorisation fixées par les textes en vigueur.

Article 2 : Les souscriptions de valeurs mobilières hors zone CEMAC prévues à l'article 1 ci-dessus doivent obligatoirement se faire sur des marchés dont le régulateur est membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV).

Article 3 : la présente instruction sera enregistrée, puis publiée au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers en français et en anglais.

Douala, le